

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

-

Société CLIMESPACE filiale du Groupe GDF SUEZ

DOSSIER N°

ENTRE

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, 10 Place de la Joliette, 13002, Marseille, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par délibération n° du 2015;

Ci-après dénommée « la communauté urbaine Marseille Provence Métropole »

D'une part

ET

La société THASSALIA, dont le siège social est situé au Parc de la Bastide Blanche, Bât. A3 13747 VITROLLES Cedex, représentée par son représentant légal, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le règlement financier de MPM adopté par délibération FCT 006-789/13/CC du 19/12/2014;

Vu la délibération du FCT 001-658/15/CC du 19/02/2015 adoptant le budget primitif 2015 ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 28 juin 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et du bénéficiaire dans la réalisation du projet suivant décrit dans le dossier technique figurant en Annexe I à la présente convention : Construction mise en œuvre et exploitation d'une centrale de production thermofrigorifique, utilisant l'énergie de l'eau de mer pompée directement dans le port pour alimenter en chaleur et en froid les bâtiments d'achèvement de la zone 1 d'Euroméditerranée de la ville de Marseille, tel que défini par le décret du 13 octobre 1995. Le dépassement de ce périmètre sera possible sous réserve de l'accord express de l'ensemble des co-financeurs de l'opération, et dans des conditions de transparence insusceptibles d'introduire une quelconque distorsion de la concurrence avec d'autres opérations économiques similaires pouvant se développer en dehors de ce périmètre.

La production de chaleur et de froid sera assurée en base par des thermofrigopompes valorisant l'énergie de l'eau de mer et pouvant fonctionner à haute température (60°C).

L'appoint en plein été de production de froid sera assuré par des groupes frigorifiques tirant également leur énergie de l'eau de mer. Une chaufferie gaz d'appoint/secours permettra de fournir les éventuels compléments de puissance calorifique en plein hiver.

Une fois produite, l'énergie thermofrigorifique sera distribuée aux immeubles raccordés, à travers deux réseaux d'eau cheminant sur environ 2 kilomètres. Ces réseaux « aller/retour » seront constitués de canalisations en acier calorifugé (ou matériau de synthèse pour le froid), posées en enterrées. Enfin, des sous-stations d'échange, équipées d'un système intelligent de relevé des consommations et de régulation, seront installées dans chaque bâtiment raccordé pour assurer la livraison de l'énergie thermofrigorifique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser son projet et mettre en service les installations dans les conditions décrites dans le dossier présenté et décrit en annexe I à la présente convention,
- avoir mis en service le projet mentionné à l'Article 1 précité dans les huit ans suivant le vote de la subvention allouée,
- employer l'intégralité de l'aide de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour mener à bien le projet mentionné à l'Article 1,
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer afin que la

communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

- Verser à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le montant d'une somme équivalent à 1.875% du résultat net social sur l'exercice correspondant, ceci dans la limite de la subvention. Ce versement ne pourra intervenir qu'à partir de l'année ou la somme algébrique des flux annuels de trésorerie relatifs au projet équilibre le montant de l'investissement initial pour la totalité du projet soit 29 048 746 Euros. (cf. Annexe II)

2.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole toutes les informations relatives aux événements énumérés ci-après dans les meilleurs délais :

- en cas de cessation de tout ou partie de ses activités pour lesquelles le projet défini à l'article 1 a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de transfert de l'activité hors de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (vente, fusion, scission,...),
- en cas de retard dans la réalisation du projet mentionné à l'article 1.
- lors de la survenance des conditions de l'article 2.1 dernier alinéa,
- lors des événements structurants du projet : dépôt des déclarations et/ou demande d'autorisation, démarrage des travaux, démarrage des phases de test, mise(s) en service, etc ...

Par ailleurs, à compter de la signature de la convention, le bénéficiaire produit au plus tard le 31 mars de chaque année à la collectivité un rapport annuel. Ce rapport comprend l'ensemble des informations visées à l'alinéa précédent et établit un rapprochement entre les flux de trésorerie réels de l'année écoulée et les informations indiquées en Annexe II.

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Il s'oblige à laisser la communauté urbaine Marseille Provence Métropole effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier (i) que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes dispositions et (ii) la date à laquelle les conditions

prévues au dernier alinéa de l'article 2.1 sont satisfaites. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes de la société.

Les justificatifs visés aux articles 2 et 4 seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Le Pharo – 58 boulevard Charles LIVON
13007 Marseille

2.3 – Communication

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

En particulier les documents de communication comporteront l'indication de l'aide de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et devront faire figurer le logo de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes ci-après sur la base du dossier déposé par le bénéficiaire.

L'intervention financière de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole concerne la réalisation du réseau de distribution de froid y compris les sous-stations dont le coût selon le dossier de demande de subvention s'élève à 8 560 542 € (HT). **Le financement des travaux relatifs aux trois autres grands aspects du projet, production de chaleur, production de froid et réseau de distribution de chaleur, sont exclus de la présente convention.**

Cette intervention financière est en accord avec le régime cadre exempté de notification SA.40405 applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 relatif aux aides pour la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (encadrement communautaire des aides d'états).

Les coûts admissibles sont déterminés conformément au a) de l'article 6.6.2 du régime SA.40405 relatif aux aides à l'investissement en faveur de **la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.**

La construction et la mise en œuvre du réseau de distribution de froid n'est nécessaire que dans le cas de mise en œuvre de système de production centralisée à base d'énergies renouvelables. Les solutions classiques sont des solutions autonomes qui ne nécessitent pas de réseau de distribution. En conséquence la totalité de l'investissement dans le réseau de froid est prise en compte au titre des coûts admissibles, soit 8 560 542 € (HT), tels que décrits en Annexe IV. L'intensité maximum de l'aide est fixée à 45% du montant de l'investissement s'agissant d'un aide délivrée hors zone AFR à une grande entreprise pour investissement distinct visé au 6.6.2.a du régime SA.40405..

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 de la présente convention, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 250 000 € (TTC) **soit 2.92 % du montant subventionnable** qui s'élève à 8 560 542 € pour la réalisation de la partie réseau de froid du projet cité à l'article 1.

L'application de la présente convention est conditionnée par la confirmation d'un engagement similaire des trois cofinanceurs publics suivants :

- La ville de Marseille pour une subvention d'un montant de 250 000€
- Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une subvention d'un montant de 1.000.000 €
- Le Conseil Général des Bouches du Rhône pour une subvention d'un montant de 500 000 €

La somme des montants engagés par les trois collectivités et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole représente 2 Million d'euros soit 23,4 pourcent du montant total des travaux, ce qui reste compatible avec le régime SA.40405 cité au paragraphe ci-dessus.

L'aide financière apportée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 – Le versement de la subvention visée à l'article 3 est subordonné au respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 2 et sera liquidée en un seul versement.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard au le 31 mars de chaque année, à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole un rapport d'activité annuel sur l'avancement de l'opération et un état, signé de la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remettra à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole un rapport final de mise en service du projet décrit à l'Article 1 (étant définie comme le raccordement effectif d'un ou plusieurs bâtiment(s) à la centrale de production thermofrigorifique) et d'un état définitif, signé de la personne habilitée, récapitulant les produits et les charges justifiés le cas échéant par un état des factures acquittées.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date limite de réalisation énoncée à l'article 2 de la présente convention pour présenter les pièces justificatives se rapportant au projet.

4.2 – En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, denon-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou de non-respect d'une disposition du règlement financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5: DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par la validation du montant final de la subvention au vu des justificatifs fournis par le bénéficiaire à l'issue de la réalisation de l'opération

conformément à l'Article 4 et par l'éventuel reversement par celui-ci des sommes visées par l'article 2.1 dernier alinéa, sans excéder 20 ans.

Elle peut également prendre fin par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées.

**Le représentant de la société
THASSALIA dument habilité**

**Le Président de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Guy TEISSIER

ANNEXE I : Dossier de description technique du projet

ANNEXE II : Tableau de financement et compte de résultat prévisionnel du projet global dont le cout s'élève à 29 048 746 €

ANNEXE III : Calendrier prévisionnel du projet

ANNEXE IV : Descriptif des coûts admissibles